Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 327-2017
Affaire suivie par Thomas RAOULT
☎ : 02.33.75.47.24
: 02.33.75.48.25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant création d'un aérodrome à usage privé sur les communes de Catz et Carentan-les-Marais

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports et son article L6312-2 ;

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles D212-1 et D 212-2, D233-1 à D233-8 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le décret n°59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques ;

VU le décret n°59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

VU l'arrêté du 25 novembre 1962, du ministre des travaux publics et des transports, relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome privé doit être soumise à l'accord du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande présentée en date du 12 janvier 2017 par M. Christophe BEAUSSIRE, Président du Normandy Victory Museum, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un aérodrome privé se situant sur les communes de Catz et Carentan-les-Marais (commune déléguée de Saint-Pellerin) ;

VU l'avis de M. le Maire de Catz en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'avis de M. le Maire délégué de Saint-Pellerin en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest en date du 14 février 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest en date du 20 janvier 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Sécurité Aérienne Militaire en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche en date du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes en date du 9 mars 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe BEAUSSIRE président du Normandy Victory Museum, est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Catz et de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Saint-Pellerin) sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement respectés. Cette autorisation est valable pour un an à compter de la signature de cet arrêté.

Article 2 : caractéristiques du site :
Ce terrain situé, sis le lieu-dit « Parc d'activités la Fourchette », à Carentan-les-Marais (Saint-Pellerin) et sur la commune de Catz, est destiné à recevoir des activités de vols privés et/ou de loisirs et non à but commerciale.
La nature du sol est en herbe sur les sections cadastrales n° 306, 387, 391 section B concernant la commune de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Saint-Pellerin) et n°144 section B pour la commune de Catz.
Les coordonnées géographiques WGS 84 sont les suivantes : 49°18'14"N 001°11'26"W.
Les caractéristiques de la piste sont : 400 mètres x 40 mètres et QFU 08/26.

Article 3 : circulation aérienne
L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manœuvre.
Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens est strictement interdit.

Article 4 : conditions d'utilisation :
Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et sous le respect de ces préconisations :

- l'aérodrome sera exploité sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- l'aérodrome devra être utilisé dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- les vols extérieurs à l'espace Schengen sont exclus (notamment la Grande Bretagne et les Iles Anglo Normandes) ;
- l'aérodrome ne sera pas utilisé à des fins d'écolage.

Article 5 : restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant :

- l'aérodrome est situé à la limite du SIV Deauville et sous le Secteur d'Entraînement Très Basse Altitude (SETBA) militaire Sélune. Dans ce secteur, des activités aériennes militaires ont lieu à des altitudes inférieures à 150 mètres (500 ft). La plus grande prudence est recommandée aux navigateurs aériens appelés à transiter dans ces espaces : MILAIP FRANCE, MIAM partie ENR 5.2-15 (en ligne sur le site de la DIRCAM) ;
- interdiction de survol à moins de 300 mètres (1000 ft) d'altitude concernant la Réserve Naturelle Nationale du Domaine de Beauguillot, ainsi que pour les deux sites Natura 2000 (FR2500088 et FR2510046) ;
- à 100 mètres de l'extrémité OUEST de la piste se trouve la RN 13, axe routier important pouvant générer d'importants flots de circulation en période estivale ou de cérémonies commémoratives liées aux sites du débarquement en Normandie ;
- immédiatement à l'extrémité OUEST de la piste se trouve le parking destiné à recevoir les véhicules des visiteurs du Musée et à environ 200 mètres du seuil OUEST, très proche de l'axe de piste, se trouvent une dizaine de maisons d'habitations ;

En conséquence les décollages et les atterrissages s'effectueront uniquement face à l'EST.

Article 6 : L'activité école ainsi que toutes activités à caractère commercial, tels que les activités définies par l'article R.421-1 et D.233-7 du Code de l'Aviation Civile, sont interdites sur les aérodromes à usage privé. Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D233-8 et R.131-3 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 7 : Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.
Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 8 : Consignes de signalisation

Des panneaux signalant l'existence de l'aérodrome au public pourront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats étant donné la proximité de la piste et de la RN 13, qui est axe routier important, comme expliqué précédemment.
La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

Article 9 : Consignes d'information

L'acte de création de cet aérodrome à usage privé devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la Direction Zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (par téléphone n° : 02.99.35.30.10, par télécopie n° : 02.99.30.80.28 ou par mail bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr)

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le maire de Catz, M. le Maire délégué de Saint-Pellerin, M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile ouest, M. le Directeur de la sécurité aérienne militaire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche M. le Directeur Régional des douanes et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Saint-Lô, le 14 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation.
Le Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Destinataire :

Monsieur Christophe BEAUSSIRE
La Fourchette Avenue du Cotentin
50500 CATZ

Copies transmises à :

- M. le Maire de Catz,
- M. le Maire délégué de Saint-Pellerin,
- M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
- M. le Directeur de la Sécurité Aérienne Militaire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche,
- M. le Directeur Régional des Douanes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement